



**Conseil
Economique et
Social**

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.1/2000/32
3 juillet 2000

Originale: FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité de la circulation
(Trente-cinquième session, 3-6 octobre 2000,
point 6 a) de l'ordre du jour)

**COLLECTE ET DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS SUR LES PRESCRIPTIONS
NATIONALES CONCERNANT LA SECURITE DE LA CIRCULATION ROUTIERE**

Information transmise par le Gouvernement de la France

1. Décret du 3 mai 1999 relatif à l'apposition d'un pictogramme sur le conditionnement extérieur de certains médicaments ou produits.
« Lorsque le médicament ou produit a des effets sur la capacité de conduire des véhicules ou d'utiliser des machines, son conditionnement extérieur doit comporter un pictogramme, dont le modèle est déterminé par arrêté du ministre de la santé. »
2. Décret du 25 août 1999, modifiant l'article R.43-2 du code de la route, relatif à l'accès aux autoroutes de certains tricycles à moteur.
« L'accès des autoroutes est interdit à la circulation des tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kg, ainsi qu'aux quadricycles à moteur. »
3. Décret du 6 octobre 1999 relatif au port de la ceinture et du casque.
« Tout conducteur ou passager d'une motocyclette, d'un cyclomoteur ou d'un tricycle ou quadricycle à moteur doit, en circulation, porter un casque de type homologué.
Toutefois, pour les véhicules réceptionnés en étant équipés de ceintures de sécurité homologuées, tout conducteur ou passager doit, en circulation, porter la ceinture de sécurité. Il peut cependant s'exonérer de cette obligation en portant un casque homologué. »